

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat ;
- Vu** le décret n°2019-1111/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 15 novembre 2019 portant Répertoire interministériel des métiers de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Sur** rapport du Ministre de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mars 2021 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 13 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat, le présent décret régleme le métier « eau, agriculture et environnement ».

Article 2 : Le métier « eau, agriculture et environnement » regroupe les familles d'emplois concourant à la maîtrise et à l'utilisation rationnelle des ressources en eau, à l'atteinte de la sécurité alimentaire et à la gestion durable de l'environnement.

Article 3 : Le métier « eau, agriculture et environnement » est constitué des familles d'emplois et des emplois de fonctionnaires suivants :

- I. La famille d'emplois « chimie de l'eau »**
 1. L'emploi de chimiste de l'eau.
- II. La famille d'emplois « génie rural »**
 1. L'emploi d'agent technique du génie rural ;
 2. L'emploi de technicien supérieur du génie rural ;
 3. L'emploi d'ingénieur des travaux du génie rural ;
 4. L'emploi d'ingénieur de conception du génie rural.
- III. La famille d'emplois « hydraulique »**
 1. L'emploi d'agent technique en hydraulique ;
 2. l'emploi de technicien supérieur en hydraulique ;
 3. L'emploi d'ingénieur des travaux en hydraulique ;
 4. L'emploi d'ingénieur de conception en hydraulique.
- IV. La famille d'emplois « assainissement »**
 1. L'emploi d'agent technique en assainissement ;
 2. L'emploi de technicien supérieur en assainissement ;
 3. L'emploi d'ingénieur des travaux en assainissement ;
 4. L'emploi d'ingénieur de conception en assainissement.
- V. La famille d'emplois « hydrologie »**
 1. L'emploi de technicien supérieur de l'hydrologie ;
 2. L'emploi d'ingénieur de conception de l'hydrologie.
- VI. La famille d'emplois « hydrogéologie »**
 1. L'emploi d'ingénieur de conception de l'hydrogéologie.
- VII. La famille d'emplois « pédologie »**
 1. L'emploi de technicien supérieur en pédologie ;
 2. L'emploi d'ingénieur en pédologie.

- VIII. La famille d'emplois « production agricole »**
1. L'emploi d'agent technique en agriculture ;
 2. L'emploi de technicien supérieur en agriculture ;
 3. L'emploi d'ingénieur en agriculture.
- IX. La famille d'emplois « formation agricole »**
1. L'emploi d'assistant en formation des agriculteurs ;
 2. L'emploi de conseiller en agriculture ;
 3. L'emploi d'ingénieur en vulgarisation agricole.
- X. La famille d'emplois « gestion de l'environnement »**
1. L'emploi d'agent technique de l'environnement ;
 2. L'emploi de technicien supérieur de l'environnement ;
 3. L'emploi d'inspecteur de l'environnement.

TITRE II : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « CHIMIE DE L'EAU »

Article 4 : La famille d'emplois « chimie de l'eau » comprend l'emploi de chimiste de l'eau qui concourt à assurer la qualité de l'eau.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE CHIMISTE DE L'EAU

Section 1 : Attributions

Article 5 : L'emploi de chimiste de l'eau comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de qualité de l'eau ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de qualité de l'eau ;
- élaborer la réglementation en matière de qualité de l'eau ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de qualité de l'eau ;
- concevoir et mettre en œuvre des techniques d'échantillonnage et d'analyse des eaux et des rejets ;
- assurer le contrôle de la qualité des eaux et des rejets ;
- participer aux activités de recherche en matière d'eau et des rejets ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 6 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de chimiste de l'eau sont appelés chimistes de l'eau.

Article 7 : Les chimistes de l'eau se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence en chimie, biochimie, biologie, sciences de l'eau, eau et assainissement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en chimie de l'eau ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de chimiste de l'eau et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Master en chimie, chimie de l'eau, hydrochimie, biochimie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de chimiste de l'eau et soumis à un stage probatoire d'un (1) an conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 8 : L'emploi de chimiste de l'eau est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

TITRE III : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « GENIE RURAL »

Article 9 : La famille d'emplois « génie rural » regroupe les emplois qui concourent à la conception et la gestion des aménagements hydro-agricoles, des périmètres irrigués et des infrastructures. Ce sont :

- l'emploi d'agent technique du génie rural ;
- l'emploi de technicien supérieur du génie rural ;
- l'emploi d'ingénieur des travaux du génie rural ;
- l'emploi d'ingénieur de conception du génie rural.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE DU GENIE RURAL

Section 1: Attributions

Article 10 : L'emploi d'agent technique du génie rural comprend les attributions suivantes :

- participer à l'inventaire des ressources en eau et des usages ;
- assurer la surveillance des stations hydrométriques et piézométriques ;
- participer aux jaugeages des cours d'eau ;
- prélever et analyser les échantillons d'eau ;
- assurer la surveillance des ouvrages de mobilisation, transfert/transport et de valorisation des ressources en eau ainsi que leurs ouvrages connexes associés ;
- contribuer à la vulgarisation des techniques de gestion de l'eau et des infrastructures hydrauliques ;
- collecter les données d'exploitation des ressources en eau ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 11 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent technique du génie rural sont appelés agents techniques du génie rural.

Article 12 : Les agents techniques du génie rural se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'agent technique du génie rural sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique du génie rural et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'agent technique du génie rural ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique du génie rural et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 13 : L'emploi d'agent technique du génie rural est classé dans la catégorie C échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR DU GENIE RURAL

Section 1 : Attributions

Article 14 : L'emploi de technicien supérieur du génie rural comprend les attributions suivantes :

- contribuer au contrôle de l'état des infrastructures hydrauliques et des équipements hydrologiques ;
- organiser des opérations de prélèvement et de préparation des échantillons d'eau ;
- contribuer aux actions de la police de l'eau ;
- assurer le traitement des données ;
- installer, exploiter et entretenir les équipements hydrométriques et piézométriques ;
- participer au suivi des travaux des ouvrages de mobilisation, transfert/transport et de valorisation des ressources en eau ainsi que leurs ouvrages connexes associés ;
- participer à la réalisation des études et recherches dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre règlementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 15 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur du génie rural sont appelés techniciens supérieurs du génie rural.

Article 16 : Les techniciens supérieurs du génie rural se recrutent par :

1. concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Baccalauréat série C, D, E, F4 ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur du génie rural ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur du génie rural et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur du génie rural ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur du génie rural et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux agents techniques du génie rural, de catégorie C échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur du génie rural ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de technicien supérieur du génie rural conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 17 : L'emploi de technicien supérieur du génie rural est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 18 : Les personnels de catégorie B échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs du génie rural, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 19 : Nonobstant les dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus, les personnels de catégorie B échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs du génie rural, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 20 : Nonobstant les dispositions de l'article 16 ci-dessus, les techniciens supérieurs du génie rural de la catégorie B, échelle 2 ou 3 visés à l'article 19 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DES TRAVAUX DU GENIE RURAL

Section 1 : Attributions

Article 21 : L'emploi d'ingénieur des travaux du génie rural comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la conception des politiques publiques en matière de génie rural ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de génie rural ;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière de génie rural ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de génie rural ;

- assurer le contrôle de l'état des infrastructures et de leur exploitation ;
- assurer le suivi contrôle des travaux d'ouvrages de mobilisation, transfert/transport et de valorisation des ressources en eau et des ouvrages connexes ;
- réaliser les travaux d'hydraulique et d'équipement ;
- réaliser les études et recherches en matière d'eau et d'assainissement ;
- contribuer à la police de l'eau ;
- assurer le diagnostic de l'état et de la fonctionnalité des infrastructures hydrauliques ;
- contribuer à la conception des techniques et des technologies dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 22 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur des travaux du génie rural sont appelés ingénieurs des travaux du génie rural.

Article 23 : Les ingénieurs des travaux du génie rural se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat, série C, D, E, F4 ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est de trente-six (36) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux du génie rural ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur des travaux du génie rural et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
- les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux du génie rural ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur des travaux du génie rural et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 24 : L'emploi d'ingénieur des travaux du génie rural est classé dans la catégorie A échelle 3 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 25 : Les personnels de la catégorie A, échelle 3, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur des travaux du génie rural, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs des travaux du génie rural, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DE CONCEPTION DU GENIE RURAL

Section 1 : Attributions

Article 26 : L'emploi d'ingénieur de conception du génie rural comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de génie rural ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de génie rural ;
- élaborer la réglementation en matière de génie rural ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de génie rural ;
- réaliser les études et recherches en matière d'eau et d'assainissement ;
- concevoir et promouvoir les techniques et les technologies innovantes en matière d'eau et d'assainissement ;
- contribuer à la police de l'eau ;
- concevoir les ouvrages de mobilisation, transfert/transport et de valorisation des ressources en eau ainsi que leurs ouvrages connexes associés ;
- assurer la supervision des travaux d'ouvrages de mobilisation, de transfert/transport et de valorisation des ressources en eau et les ouvrages connexes ;
- concevoir les réseaux d'irrigation ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 27 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur de conception du génie rural sont appelés ingénieurs de conception du génie rural.

Article 28 : Les ingénieurs de conception du génie rural se recrutent par :

1. concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence en mathématiques, physique, chimie, géologie, hydraulique, hydrologie, génie civil, hydrogéologie, génie rural ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de conception du génie rural ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de conception du génie rural et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de conception du génie rural ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de conception du génie rural et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux ingénieurs des travaux du génie rural de catégorie A, échelle 3 et aux techniciens supérieurs du génie rural de catégorie B, échelle 1 titulaires du Baccalauréat, série C, D, E, F4 ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois pour les ingénieurs des travaux du génie rural et trente-six (36) mois pour les techniciens supérieurs du génie rural.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de conception du génie rural sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur de conception du génie rural conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 29 : L'emploi d'ingénieur de conception du génie rural est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 30 : Les personnels de catégorie A échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur du génie rural en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs de conception du génie rural, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

TITRE IV : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « HYDRAULIQUE »

Article 31 : La famille d'emplois « hydraulique » regroupe les emplois qui concourent à la conception, à la réalisation et à la sécurisation des réseaux d'eau. Ce sont :

- l'emploi d'agent technique en hydraulique ;
- l'emploi de technicien supérieur en hydraulique ;
- l'emploi d'ingénieur des travaux en hydraulique ;
- l'emploi d'ingénieur de conception en hydraulique.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE EN HYDRAULIQUE

Section 1 : Attributions

Article 32 : L'emploi d'agent technique en hydraulique comprend les attributions suivantes :

- participer à l'inventaire des ressources en eau et des usages ;

- participer à la surveillance des ouvrages de mobilisation, transfert/transport et de valorisation des ressources en eau et les ouvrages connexes ;
- contribuer à la vulgarisation des techniques de gestion de l'eau et des infrastructures hydrauliques ;
- collecter les données d'exploitation des ressources en matière d'hydraulique ;
- participer à l'implantation des ouvrages de protection des cours d'eau ;
- participer à la surveillance des réseaux d'irrigation ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 33 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent technique en hydraulique sont appelés agents techniques en hydraulique.

Article 34 : Les agents techniques en hydraulique se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

- A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'agent technique en hydraulique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique en hydraulique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
- les candidats titulaires du diplôme d'agent technique en hydraulique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique en hydraulique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 35 : L'emploi d'agent technique en hydraulique est classé dans la catégorie C échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 36 : Les personnels de catégorie C, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'agent technique de l'hydraulique, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés agents techniques en hydraulique, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN HYDRAULIQUE

Section 1 : Attributions

Article 37 : L'emploi de technicien supérieur en hydraulique comprend les attributions suivantes :

- contribuer au contrôle de l'état des infrastructures et équipements hydrauliques ;
- collecter les données en matière d'hydraulique ;
- participer au suivi des travaux des ouvrages de mobilisation, transfert/transport et de valorisation des ressources en eau et des ouvrages connexes ;
- participer à la réalisation des études et recherches dans le domaine de l'hydraulique ;
- participer à la conception des techniques et des technologies de mobilisation des ressources en eau souterraine ;
- participer à la gestion des ouvrages d'irrigation, des stations de traitement et des réseaux de distribution d'eau potable ;
- contribuer au contrôle et au suivi de l'exploitation, de la maintenance et de l'entretien des infrastructures hydrauliques ;
- organiser la surveillance et l'entretien des réseaux d'adduction d'eau potable ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 38 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur en hydraulique sont appelés techniciens supérieurs en hydraulique.

Article 39 : Les techniciens supérieurs en hydraulique se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Baccalauréat série C, D, E, F4 ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur en hydraulique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en hydraulique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur en hydraulique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en hydraulique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux agents techniques en hydraulique de catégorie C échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt-un (21) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur en hydraulique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de technicien supérieur en hydraulique conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 40 : L'emploi de technicien supérieur en hydraulique est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 41 : Les personnels de catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural en

activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, sur demande formulée, dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés techniciens supérieurs en hydraulique, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 42 : Nonobstant les dispositions des articles 39 et 40 ci-dessus, les personnels de catégorie B, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, sur demande formulée, dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés techniciens supérieurs en hydraulique, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 43 : A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu aux articles 41 et 42 ci-dessus, les personnels visés à ces articles qui n'auraient pas formulé de demande, seront nommés dans l'emploi de technicien supérieur du génie rural.

Article 44 : Nonobstant les dispositions de l'article 39 ci-dessus, les techniciens supérieurs en hydraulique de la catégorie B échelle 2 ou 3 visés à l'article 42 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DES TRAVAUX EN HYDRAULIQUE

Section 1: Attributions

Article 45 : L'emploi d'ingénieur des travaux en hydraulique comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la conception des politiques publiques en matière d'hydraulique ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'hydraulique ;

- contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière d'hydraulique ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'hydraulique ;
- assurer le contrôle de l'état des infrastructures et de leur exploitation ;
- assurer le suivi et le contrôle des travaux d'ouvrages de mobilisation, transfert/transport et de valorisation des ressources en eau et des ouvrages connexes ;
- réaliser les travaux d'hydraulique et d'équipement ;
- réaliser les études et recherches en matière d'eau ;
- assurer le diagnostic de l'état et de la fonctionnalité des infrastructures hydrauliques ;
- contribuer à la conception des techniques et des technologies dans le domaine de l'hydraulique ;
- assurer le suivi et le contrôle des implantations de forages et leur exécution ;
- inventorier et suivre les infrastructures et équipements hydrauliques ;
- participer au dimensionnement hydraulique des ouvrages de mobilisation et des réseaux d'adduction et de distribution d'eau ;
- assurer le traitement des données ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 46 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur des travaux en hydraulique sont appelés ingénieurs des travaux en hydraulique.

Article 47 : Les ingénieurs des travaux en hydraulique se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat, série C, D, E, F4 ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux en hydraulique ou de tout autre diplôme

reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur des travaux en hydraulique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux en hydraulique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur des travaux en hydraulique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 48 : L'emploi d'ingénieur des travaux en hydraulique est classé dans la catégorie A, échelle 3 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DE CONCEPTION EN HYDRAULIQUE

Section 1 : Attributions

Article 49 : L'emploi d'ingénieur de conception en hydraulique comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière d'hydraulique ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'hydraulique ;
- élaborer la réglementation en matière de d'hydraulique ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'hydraulique ;
- réaliser les études et recherches en matière d'eau ;
- concevoir et promouvoir les techniques et les technologies innovantes en matière d'eau ;
- contribuer à la police de l'eau ;
- concevoir les ouvrages de mobilisation, transfert/transport et de valorisation des ressources en eau et des ouvrages connexes ;
- assurer la supervision des travaux d'ouvrages de mobilisation, de transfert/transport et de valorisation des ressources en eau et les ouvrages connexes ;
- superviser le contrôle technique des infrastructures de développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement ;
- administrer les bases de données en matière d'eau ;

- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre règlementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 50 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur de conception en hydraulique sont appelés ingénieurs de conception en hydraulique.

Article 51 : Les ingénieurs de conception en hydraulique se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la licence en mathématiques, physique, hydraulique, eau et assainissement, ingénierie de l'eau, sciences de l'eau, hydrologie, hydrogéologie, génie rural, génie civil ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de conception en hydraulique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de conception en hydraulique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de conception en hydraulique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de conception en hydraulique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux ingénieurs des travaux en hydraulique de catégorie A, échelle 3 et aux techniciens supérieurs en hydraulique de catégorie B, échelle 1 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.
Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois pour les ingénieurs des travaux en hydraulique et trente-six (36) mois pour les techniciens supérieurs en hydraulique.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de conception en hydraulique sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur de conception en hydraulique conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 52 : L'emploi d'ingénieur de conception en hydraulique est classé dans la catégorie A échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 53 : Les fonctionnaires classés dans la catégorie A échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur du génie rural en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, sur demande formulée, dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés ingénieurs de conception en hydraulique, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 54 : A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu à l'article 53 ci-dessus, les personnels visés à cet article qui n'auraient pas formulé de demande, seront nommés dans l'emploi d'ingénieur de conception du génie rural.

TITRE V : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « ASSAINISSEMENT »

Article 55 : La famille d'emplois « assainissement » regroupe les emplois qui concourent à la conception des systèmes d'assainissement. Ce sont :

- l'emploi d'agent technique en assainissement ;
- l'emploi de technicien supérieur en assainissement ;
- l'emploi d'ingénieur des travaux en assainissement ;
- l'emploi d'ingénieur de conception en assainissement.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE EN ASSAINISSEMENT

Section 1: Attributions

Article 56 : L'emploi d'agent technique en assainissement comprend les attributions suivantes :

- participer à l'inventaire des infrastructures d'assainissement ;
- participer à l'identification des points de rejets des eaux usées ;
- participer à l'entretien du réseau d'égout ;
- prélever les échantillons d'eaux usées pour analyse ;
- contribuer à la vulgarisation des techniques de gestion des ouvrages d'assainissement et des boues de vidanges ;
- participer à la collecte des données ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 57 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent technique en assainissement sont appelés agents techniques en assainissement.

Article 58 : Les agents techniques en assainissement se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'agent technique en assainissement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique en assainissement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'agent technique en assainissement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité

d'agent technique en assainissement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3: Classification catégorielle

Article 59 : L'emploi d'agent technique en assainissement est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN ASSAINISSEMENT

Section 1 : Attributions

Article 60 : L'emploi de technicien supérieur en assainissement comprend les attributions suivantes :

- contribuer au contrôle de l'état des systèmes d'assainissement ;
- organiser des opérations de prélèvement et de préparation des échantillons d'eau ;
- assurer le traitement des données ;
- installer, exploiter et entretenir des systèmes d'assainissement ;
- participer au suivi des travaux de systèmes d'assainissement ;
- participer à la réalisation des études et recherches dans le domaine de l'assainissement ;
- contribuer à l'identification des points de rejets des eaux usées ;
- vulgariser les techniques de gestion des systèmes d'assainissement ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 61 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur en assainissement sont appelés techniciens supérieurs en assainissement.

Article 62 : Les techniciens supérieurs en assainissement se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-

2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C, D, E, F4 ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur en assainissement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en assainissement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur en assainissement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en assainissement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux agents techniques en assainissement, de catégorie C échelle 1 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
- La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.
- A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur en assainissement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de technicien supérieur en assainissement conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 63 : L'emploi de technicien supérieur en assainissement est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DES TRAVAUX EN ASSAINISSEMENT

Section 1 : Attributions

Article 64 : L'emploi d'ingénieur des travaux en assainissement comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la conception des politiques publiques en matière d'assainissement ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'assainissement ;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière d'assainissement ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'assainissement ;
- assurer le contrôle de l'état des systèmes d'assainissement et de leur exploitation ;
- assurer le suivi contrôle des travaux des systèmes d'assainissement ;
- réaliser les travaux des systèmes d'assainissement ;
- réaliser les études et recherches en matière d'assainissement ;
- contribuer à la conception des techniques et des technologies dans le domaine de l'assainissement ;
- assurer la mise en œuvre des réseaux d'égouts et des stations d'épuration et de traitement ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 65 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur des travaux en assainissement sont appelés ingénieurs des travaux en assainissement.

Article 66 : Les ingénieurs des travaux en assainissement se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C, D, E, F4 ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux en assainissement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur des travaux en assainissement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux en assainissement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur des travaux en assainissement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 67 : L'emploi d'ingénieur des travaux en assainissement est classé dans la catégorie A, échelle 3 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE IV: DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DE CONCEPTION EN ASSAINISSEMENT

Section 1 : Attributions

Article 68 : L'emploi d'ingénieur de conception en assainissement comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière d'assainissement ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'assainissement ;
- élaborer la réglementation en matière d'assainissement ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'assainissement ;
- réaliser les études et recherches en matière d'assainissement ;
- concevoir et promouvoir les techniques et les technologies innovantes en matière d'assainissement ;
- concevoir les systèmes d'assainissement ;
- assurer la supervision des travaux d'ouvrages de systèmes d'assainissement ;
- assurer le contrôle technique des infrastructures d'assainissement ;
- superviser la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'assainissement ;
- assurer l'administration de la base de données ;
- concevoir les réseaux d'égouts et les stations d'épuration et de traitement ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 69 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur de conception en assainissement sont appelés ingénieurs de conception en assainissement.

Article 70 : Les ingénieurs de conception en assainissement se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence en mathématiques, physique, chimie, hydraulique, eau et assainissement, ingénierie de l'eau, sciences de l'eau, génie rural, génie civil ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de conception en assainissement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de conception en assainissement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de conception en assainissement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de conception en assainissement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux ingénieurs des travaux en assainissement de catégorie A, échelle 3 et aux techniciens supérieurs en assainissement, de catégorie B échelle 1 titulaires du Baccalauréat série C, D, E, F4 ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois pour les ingénieurs des travaux en assainissement et trente-six (36) mois pour les techniciens supérieurs en assainissement.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de conception en assainissement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur de conception en assainissement conformément aux textes en vigueur

Section 3 : Classification catégorielle

Article 71 : L'emploi d'ingénieur de conception en assainissement est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

TITRE VI : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « HYDROLOGIE »

Article 72 : La famille d'emplois « hydrologie » regroupe les emplois qui concourent à l'étude du cycle de l'eau en surface et au contrôle de sa qualité et de sa quantité. Ce sont :

- l'emploi de technicien supérieur de l'hydrologie ;
- l'emploi d'ingénieur de conception de l'hydrologie.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR DE L'HYDROLOGIE

Section 1 : Attributions

Article 73 : L'emploi de technicien supérieur de l'hydrologie comprend les attributions suivantes :

- participer au contrôle de l'état des installations hydrologiques ;
- organiser des opérations de prélèvement ;
- contribuer aux actions de la police de l'eau ;
- collecter les données ;
- installer, exploiter et entretenir les équipements hydrométriques ;
- participer au suivi des travaux des ouvrages de mobilisation, transfert/transport et de valorisation des ressources en eau ;
- participer à la réalisation des études et recherches dans le domaine de l'eau ;
- participer à la définition et à l'optimisation des réseaux de surveillance des ressources en eau de surface ;
- conduire les jaugeages et établir les courbes de tarage ;

- organiser la surveillance et l'entretien des réseaux de stations hydrométriques ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 74 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur de l'hydrologie sont appelés techniciens supérieurs de l'hydrologie.

Article 75 : Les techniciens supérieurs de l'hydrologie se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C, D, E, F4 ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est de vingt-un (21) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'hydrologie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur de l'hydrologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
- les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'hydrologie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur de l'hydrologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 76 : L'emploi de technicien supérieur de l'hydrologie est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DE CONCEPTION DE L'HYDROLOGIE

Section 1 : Attributions

Article 77 : L'emploi d'ingénieur de conception de l'hydrologie comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de mobilisation et de gestion de l'eau ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de mobilisation et de gestion de l'eau ;
- élaborer la réglementation en matière de mobilisation et de gestion de l'eau ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de mobilisation et de gestion de l'eau ;
- réaliser les études et recherches en matière de mobilisation et de gestion de l'eau ;
- concevoir et promouvoir les techniques et les technologies innovantes en matière de mobilisation et de gestion de l'eau ;
- contribuer à la police de l'eau ;
- contribuer à la conception des ouvrages de mobilisation, transfert/transport et de valorisation des ressources en eau ;
- concevoir et optimiser les réseaux de surveillance des ressources en eau de surface ;
- assurer l'administration des bases de données ;
- analyser et interpréter les informations sur les ressources en eau de surface ;
- établir les normes pour les données hydrologiques nécessaires à la satisfaction des besoins ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 78 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur de conception de l'hydrologie sont appelés ingénieurs de conception de l'hydrologie.

Article 79 : Les ingénieurs de conception de l'hydrologie se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions

générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence en mathématiques, physique, hydraulique, eau et assainissement, ingénierie de l'eau, sciences de l'eau, hydrologie, hydrogéologie, génie rural, génie civil ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de conception de l'hydrologie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de d'ingénieur de conception de l'hydrologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de conception de l'hydrologie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de conception de l'hydrologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieur de l'hydrologie de catégorie B échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est de trente-six (36) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de conception de l'hydrologie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur de conception de l'hydrologie conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 80 : L'emploi d'ingénieur de conception de l'hydrologie est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 81 : Les personnels de catégorie A échelle 1, recrutés en qualité d'ingénieur du génie rural dans l'option hydrologie, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, sur demande formulée, dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés ingénieurs de conception de l'hydrologie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 82 : A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu à l'article 81 ci-dessus, les ingénieurs du génie rural dans l'option hydrologie visés à cet article qui n'ont pas formulé de demande, seront nommés ingénieurs de conception du génie rural.

TITRE VII : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « HYDROGEOLOGIE »

Article 83 : La famille d'emplois « hydrogéologie » comprend l'emploi d'ingénieur de conception de l'hydrogéologie qui concourt à la mobilisation et à la qualité des eaux souterraines.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DE CONCEPTION DE L'HYDROGEOLOGIE

Section 1 : Attributions

Article 84 : L'emploi d'ingénieur de conception de l'hydrogéologie comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de mobilisation des eaux souterraines ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de mobilisation des eaux souterraines ;
- élaborer la réglementation en matière de mobilisation des eaux souterraines ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de mobilisation des eaux souterraines ;
- réaliser les études et recherches en matière d'eau ;
- concevoir et promouvoir les techniques et les technologies innovantes en matière de mobilisation des eaux souterraines ;
- contribuer à la police de l'eau ;

- concevoir les ouvrages de mobilisation, transfert/transport et de valorisation des ressources en eau ;
- assurer la supervision des travaux d'ouvrages de mobilisation, de transfert/transport et de valorisation des ressources en eau ;
- concevoir des techniques et des technologies de mobilisation des ressources en eau souterraine ;
- assurer le contrôle de l'exécution et de l'état des infrastructures de mobilisation des eaux souterraines ;
- établir les normes pour les données hydrogéologiques nécessaires à la satisfaction des besoins ;
- analyser et interpréter les informations sur les ressources en eau souterraine;
- assurer le suivi des sondages de reconnaissance hydrogéologique, géophysique et géotechnique ;
- concevoir et optimiser les réseaux de surveillance des ressources en eaux souterraines ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 85 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur de conception en hydrogéologie sont appelés ingénieurs de conception de l'hydrogéologie.

Article 86 : Les ingénieurs de conception de l'hydrogéologie se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence en mathématiques, physique, science géologique, science biologique, hydraulique, eau et assainissement, ingénierie de l'eau, sciences de l'eau, hydrologie, hydrogéologie, génie rural ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de conception de l'hydrogéologie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de conception de l'hydrogéologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de conception de l'hydrogéologie, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de conception de l'hydrogéologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 87 : L'emploi d'ingénieur de conception de l'hydrogéologie est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 88 : Les personnels de catégorie A, échelle 1, recrutés en qualité d'ingénieur du génie rural dans l'option hydrogéologie, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, sur demande formulée, dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés ingénieurs de conception de l'hydrogéologie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 89 : A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu à l'article 88 ci-dessus, les ingénieurs du génie rural dans l'option hydrogéologie visés à cet article qui n'ont pas formulé de demande, seront nommés ingénieurs de conception du génie rural.

TITRE VIII : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « PEDOLOGIE »

Article 90 : La famille d'emplois « pédologie » regroupe les emplois qui concourent à la réalisation des études et au suivi de l'évolution, de la santé et de l'utilisation des sols à des fins agro-sylvo-pastorales. Ce sont :

- l'emploi de technicien supérieur en pédologie ;
- l'emploi d'ingénieur en pédologie.

CHAPITRE I: DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN PEDOLOGIE

Section 1 : Attributions

Article 91 : L'emploi de technicien supérieur en pédologie comprend les attributions suivantes :

- collecter les données des sols ;
- vulgariser les techniques relatives à l'utilisation et à la préservation des sols ;
- élaborer les brouillons et minutes de cartes ;
- exécuter les travaux spécialisés dans les domaines de la télédétection et des Systèmes d'information géographique ;
- assurer l'identification et le placement des sites d'observation pédologiques ;
- participer à la réalisation des monographies des sols ;
- participer à l'identification des paramètres physico-chimiques et biologiques des échantillons de sols, eaux, plantes, engrais et pesticides ;
- assurer les opérations de mesure de la vitesse d'infiltration et de tracé des courbes de vitesse d'infiltration de l'eau dans le sol ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation sur la gestion des sols ;
- contribuer au suivi de la fertilité, de la protection et de la restauration des sols ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 92 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur en pédologie sont appelés techniciens supérieurs en pédologie.

Article 93 : Les techniciens supérieurs en pédologie se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C, D, Baccalauréat agricole ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation au Centre agricole

polyvalent de Matourkou ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de technicien supérieur en pédologie du Centre agricole polyvalent de Matourkou ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en pédologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Brevet de technicien supérieur en pédologie du Centre agricole polyvalent de Matourkou, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en pédologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 94 : L'emploi de technicien supérieur en pédologie est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 95 : Les personnels de catégorie B, échelle 1, recrutés en qualité de technicien supérieur de pédologie, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs en pédologie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR EN PEDOLOGIE

Section 1 : Attributions

Article 96 : L'emploi d'ingénieur en pédologie comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la conception des politiques publiques en matière de pédologie ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de pédologie ;

- contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière de pédologie ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de pédologie ;
- concevoir et promouvoir les techniques et les technologies innovantes en matière de pédologie ;
- participer à la définition des normes de conformité entre les qualités des terres et les exigences des plantes ;
- réaliser des études et des recherches en matière de pédologie ;
- assurer le suivi de la fertilité, de la protection et de la restauration des sols ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 97 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur en pédologie sont appelés ingénieurs en pédologie.

Article 98 : Les ingénieurs en pédologie se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence en biologie, microbiologie, biochimie, chimie, géologie, géographie, écologie, pédologie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation au Centre agricole polyvalent de Matourkou ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est de trente-six (36) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur en pédologie du Centre agricole polyvalent de Matourkou ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'ingénieur en pédologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur en pédologie, du Master en sciences des sols ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'ingénieur en pédologie et soumis à

un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux techniciens supérieurs en pédologie de catégorie B, échelle 1 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation au Centre agricole polyvalent de Matourkou ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur en pédologie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur en pédologie conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 99 : L'emploi d'ingénieur en pédologie est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 100 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur pédologue, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs en pédologie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

TITRE IX : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « PRODUCTION AGRICOLE »

Article 101 : La famille d'emplois « production agricole » regroupe les emplois qui concourent à une meilleure production végétale. Ce sont :

- l'emploi d'agent technique en agriculture ;
- l'emploi de technicien supérieur en agriculture ;
- l'emploi d'ingénieur en agriculture.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE EN AGRICULTURE

Section 1 : Attributions

Article 102 : L'emploi d'agent technique en agriculture comprend les attributions suivantes :

- assurer les traitements phytosanitaires des cultures ;
- collecter les données agricoles ;
- assurer l'encadrement des producteurs dans le domaine agricole ;
- contribuer à la réalisation et la mise en valeur des aménagements hydroagricoles ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation dans le secteur agricole ;
- participer à la gestion des intrants et équipements agricoles ;
- réaliser les activités de vulgarisation des techniques et technologies agricoles ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 103 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent technique en agriculture sont appelés agents techniques en agriculture.

Article 104 : Les agents techniques en agriculture se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation au Centre agricole polyvalent de Matourkou ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'agent technique en agriculture du Centre agricole polyvalent de Matourkou ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique en agriculture et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
- les candidats titulaires du diplôme d'agent technique en agriculture du Centre agricole polyvalent de Matourkou ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique en agriculture et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 105 : L'emploi d'agent technique en agriculture est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 106 : Les personnels de la catégorie C, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité d'agent technique d'agriculture, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés agents techniques en agriculture, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN AGRICULTURE

Section 1 : Attributions

Article 107 : L'emploi de technicien supérieur en agriculture comprend les attributions suivantes :

- assurer les traitements phytosanitaires des cultures ;
- collecter les données agricoles ;
- assurer l'encadrement des producteurs et des organisations professionnelles dans le domaine agricole ;
- assurer le suivi de la mise en valeur des aménagements hydroagricoles et antiérosifs ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre de la réglementation dans le secteur agricole ;
- contribuer à la gestion des intrants et équipements agricoles ;
- réaliser les activités de vulgarisation des techniques et technologies agricoles ;
- assurer le contrôle du conditionnement et de la qualité des produits et intrants agricoles ;
- assurer le suivi de l'exploitation des infrastructures de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles ;
- participer aux études et aux recherches en matière d'agriculture ;
- contribuer à la production et au contrôle de qualité des semences ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 108 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur en agriculture sont appelés techniciens supérieurs en agriculture.

Article 109 : Les techniciens supérieurs en agriculture se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C, D, du Baccalauréat agricole ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation au Centre agricole polyvalent de Matourkou ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de technicien supérieur en agriculture du Centre agricole polyvalent de Matourkou ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en agriculture et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Brevet de technicien supérieur en agriculture du Centre agricole polyvalent de Matourkou, du Brevet de technicien supérieur en agriculture ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en agriculture et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux agents techniques en agriculture de catégorie C, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation au Centre agricole polyvalent de Matourkou ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de technicien supérieur en agriculture du Centre agricole polyvalent de Matourkou ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de technicien supérieur en agriculture conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 110 : L'emploi de technicien supérieur en agriculture est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 111 : Les personnels de catégorie B, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur d'agriculture, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs en agriculture, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 112 : Nonobstant les dispositions des articles 109 et 110 ci-dessus, les personnels de catégorie A, échelle 3 et de catégorie B, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur d'agriculture, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs en agriculture, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 113 : Nonobstant les dispositions de l'article 109 ci-dessus, les techniciens supérieurs en agriculture de catégorie B, échelle 2 ou 3 visés à l'article 112 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 2 et trois (3) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR EN AGRICULTURE

Section 1 : Attributions

Article 114 : L'emploi d'ingénieur en agriculture comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière d'agriculture ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'agriculture ;

- élaborer la réglementation en matière d'agriculture ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'agriculture ;
- réaliser les études et recherches en matière d'agriculture ;
- concevoir et promouvoir les techniques et les technologies innovantes ;
- contribuer à la conception et la promotion des techniques et technologies de production, transformation, de conservation et de mise en marché ;
- assurer la qualité du conditionnement des produits et intrants agricoles ;
- assurer l'administration des bases de données ;
- assurer l'encadrement des acteurs et des organisations professionnelles ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 115 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur en agriculture sont appelés ingénieurs en agriculture.

Article 116 : Les ingénieurs en agriculture se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence en biologie, microbiologie, biochimie, géologie, écologie, pédologie, conservation des semences ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation au Centre agricole polyvalent de Matourkou ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de trente-six (36) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur en agriculture du Centre agricole polyvalent de Matourkou ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur en agriculture et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur en agriculture du Centre agricole polyvalent de Matourkou, du Master en agriculture ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur en agriculture et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- 2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieurs en agriculture de la catégorie A, échelle 3 ou de la catégorie B échelle 1 titulaires du Baccalauréat série C, D, du Baccalauréat agricole ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation au Centre agricole polyvalent de Matourkou ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est de trente-six (36) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur en agriculture du Centre agricole polyvalent de Matourkou ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur en agriculture conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 117 : L'emploi d'ingénieur en agriculture est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 118 : Les personnels de catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur d'agriculture, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs en agriculture, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 119 : Nonobstant les dispositions des articles 116 et 117 ci-dessus, les personnels de catégorie A, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur d'agriculture en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs en agriculture, catégorie

pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 120 : Nonobstant les dispositions de l'article 116 ci-dessus, les ingénieurs en agriculture visés à l'article 119 ci-dessus, peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 2 et trois (3) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

TITRE X : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « FORMATION AGRICOLE »

Article 121 : La famille d'emplois « formation agricole » regroupe les emplois qui concourent au renforcement des capacités techniques et organisationnelles des producteurs. Ce sont :

- l'emploi d'assistant en formation des agriculteurs ;
- l'emploi de conseiller en agriculture ;
- l'emploi d'ingénieur en vulgarisation agricole.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN FORMATION DES AGRICULTEURS

Section 1 : Attributions

Article 122 : L'emploi d'assistant en formation des agriculteurs comprend les attributions suivantes :

- participer à l'identification des besoins en formation des producteurs ;
- assurer l'animation des formations spécifiques au profit des producteurs ;
- assurer l'encadrement des producteurs ;
- contribuer aux études et aux recherches dans le domaine de l'agriculture ;
- contribuer à la sécurisation foncière en milieu rural ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'agriculture ;
- collecter les données ;

- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 123 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'assistant en formation des agriculteurs sont appelés assistants en formation des agriculteurs.

Article 124 : Les assistants en formation des agriculteurs se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C ou D, du Baccalauréat agricole ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation au Centre agricole polyvalent de Matourkou ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet d'assistant en formation des agricultures du Centre agricole polyvalent de Matourkou ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en formation des agriculteurs et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
- les candidats titulaires du Brevet d'assistant en formation des agriculteurs du Centre agricole polyvalent de Matourkou ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'assistant en formation des agriculteurs et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 125 : L'emploi d'assistant en formation des agriculteurs est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 126 : Les personnels de catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'assistant en formation des agriculteurs, en activité, en détachement ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés assistants en formation des agriculteurs, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN AGRICULTURE

Section 1 : Attribution

Article 127 : L'emploi de conseiller en agriculture comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière d'agriculture ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'agriculture ;
- élaborer la réglementation en matière d'agriculture ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'agriculture ;
- réaliser les études et recherches en matière de formation agricole ;
- concevoir et promouvoir les techniques et les technologies innovantes en matière de formation agricole ;
- assurer la conception et la mise en œuvre des approches pédagogiques dans le domaine agricole ;
- assurer le suivi des programmes de formation ;
- assurer l'encadrement des producteurs et des organisations professionnelles agricoles ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 128 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de conseiller en agriculture sont appelés conseillers en agriculture.

Article 129 : Les conseillers en agriculture se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux assistants en formation des agriculteurs de la catégorie B, échelle 1 titulaires du Baccalauréat série C ou D, du Baccalauréat agricole ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et aux techniciens supérieurs en

agriculture de catégorie A, échelle 3 ou B, échelle 1, titulaires du Baccalauréat série C ou D, du Baccalauréat agricole ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation au Centre agricole polyvalent de Matourkou ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de conseiller en agriculture sont reclassés dans l'emploi de conseiller en agriculture conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 130 : L'emploi de conseiller en agriculture est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 131 : Les personnels de catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de conseiller d'agriculture, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en agriculture, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 132 : Nonobstant les dispositions des articles 129 et 130 ci-dessus, les personnels de catégorie A, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de conseiller d'agriculture en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers en agriculture, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 133 : Nonobstant les dispositions de l'article 129 ci-dessus, les conseillers en agriculture visés à l'article 132 ci-dessus, peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 2 et trois (3) ans ceux de la catégorie A, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR EN VULGARISATION AGRICOLE

Section 1: Attributions

Article 134 : L'emploi d'ingénieur en vulgarisation agricole comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière d'agriculture ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'agriculture ;
- élaborer la réglementation en matière d'agriculture ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'agriculture ;
- réaliser les études et recherches en matière de vulgarisation agricole ;
- concevoir et promouvoir les techniques et les technologies innovantes en matière de vulgarisation agricole ;
- assurer la formation des agents d'appui conseil et de vulgarisation agricole
- participer à la vulgarisation du cadastre physique et juridique du domaine agricole ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 135 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur en vulgarisation agricole sont appelés ingénieurs en vulgarisation agricole.

Article 136 : Les ingénieurs en vulgarisation agricole se recrutent :

- 1- par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur en vulgarisation agricole ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur en vulgarisation agricole

et soumis à un stage probatoire d'un (1) an conformément aux textes en vigueur ;

- 2- par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux assistants en formation des agriculteurs de catégorie B, échelle 1, titulaires du Baccalauréat série C ou D, du Baccalauréat agricole ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation au Centre agricole polyvalent de Matourkou ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur en vulgarisation agricole sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur en vulgarisation agricole conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 137 : L'emploi d'ingénieur en vulgarisation agricole est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 138 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur d'agriculture, dans l'option vulgarisation agricole en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, sur demande formulée, dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés ingénieurs en vulgarisation agricole, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 139 : Nonobstant les dispositions des articles 136 et 137 ci-dessus, les personnels de catégorie A, échelle 2 ou 3 recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur d'agriculture dans l'option vulgarisation agricole en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, sur demande formulée, dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés ingénieurs en vulgarisation agricole, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 140 : A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu aux articles 138 et 139, les personnels visés à ces articles qui n'auraient pas formulé de demande, seront nommés dans l'emploi d'ingénieur en agriculture.

Article 141 : Nonobstant les dispositions de l'article 136 ci-dessus, les ingénieurs en vulgarisation agricole de la catégorie A, échelle 2 ou 3, visés à l'article 139 ci-dessus, pourront prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A, sous réserve de justifier, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 2 et trois (3) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 3 dans l'Administration. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation au centre agricole polyvalent de Matourkou ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 142 : Les agents exerçant les activités de prospection pédologique, de contrôle phytosanitaire et de conditionnement et les agents chargés des constats de dégâts ont droit à un équipement de protection individuelle et du matériel de terrain, dont la composition est définie par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

TITRE XI : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « GESTION DE L'ENVIRONNEMENT »

Article 143 : La famille d'emplois « gestion de l'environnement » regroupe les emplois qui concourent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques en matière d'environnement et de climat. Ce sont :

- l'emploi d'agent technique de l'environnement ;
- l'emploi de technicien supérieur de l'environnement ;
- l'emploi d'inspecteur de l'environnement.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

Section 1 : Attributions

Article 144 : L'emploi d'agent technique de l'environnement comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la mise en œuvre des actions d'amélioration du cadre de vie ;
- assurer la réalisation des ouvrages d'aménagements paysagers et d'écologie urbaine publics et privés ;
- participer aux évaluations environnementales ;
- participer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'environnement et de climat ;
- participer à l'analyse de la qualité de l'environnement ;
- participer à la gestion durable des produits chimiques, des déchets dangereux et des sources de rayonnements ionisants ;
- exécuter des actions d'éducation environnementale ;
- effectuer des missions de police environnementale ;
- participer aux missions d'inspection environnementale et radiologiques ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 145 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent technique de l'environnement sont appelés agents techniques de l'environnement.

Article 146 : Les agents techniques de l'environnement se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des eaux et forêts ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme du cycle C de l'Ecole nationale des eaux et forêts, option

environnement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique de l'environnement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Diplôme du cycle C de l'Ecole nationale des eaux et forêts, option environnement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique de l'environnement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 147 : L'emploi d'agent technique de l'environnement est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 148 : Les personnels de catégorie C, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'agent technique de l'environnement, en activité, en disponibilité ou en détachement, à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés agents techniques de l'environnement, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Section 1 : Attributions

Article 149 : L'emploi de technicien supérieur de l'environnement comprend les attributions suivantes :

- contribuer à l'éducation environnementale ;
- contribuer aux actions de police environnementale ;
- assurer la réalisation des ouvrages d'aménagements paysagers et d'écologie urbaine publics et privés ;
- contribuer aux études et aux recherches en matière d'environnement ;
- participer aux missions d'inspections environnementale et radiologiques ;

- participer aux évaluations environnementales ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'environnement et de climat ;
- participer à la gestion durable des produits chimiques, des déchets dangereux et des sources de rayonnements ionisants ;
- participer à la réhabilitation de l'environnement ;
- exécuter les travaux en télédétection et en systèmes d'informations géographiques en matière d'environnement ;
- contribuer à la promotion de la responsabilité sociétale des entreprises ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 150 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur de l'environnement sont appelés techniciens supérieurs de l'environnement.

Article 151 : Les techniciens supérieurs de l'environnement se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des eaux et forêts ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle B de l'Ecole nationale des eaux et forêts, option environnement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur de l'environnement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme du cycle B de l'Ecole nationale des eaux et forêts, option environnement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur de

- l'environnement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux agents techniques de l'environnement, de catégorie C échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des eaux et forêts ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle B de l'Ecole nationale des eaux et forêts, option environnement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de technicien supérieur de l'environnement conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 152 : L'emploi de technicien supérieur de l'environnement est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 153 : Les personnels de catégorie B, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur de l'environnement, en activité, en disponibilité ou en détachement, à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs de l'environnement, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Section 1 : Attributions

Article 154 : L'emploi d'inspecteur de l'environnement comporte les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière d'environnement et de climat ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'environnement et de climat ;
- élaborer la réglementation en matière d'environnement et de climat ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'environnement et de climat ;
- assurer l'interprétation des résultats d'analyses de laboratoires ou de mesure de la radioactivité ;
- assurer la police environnementale ;
- concevoir les outils d'éducation et d'évaluations environnementales ;
- réaliser les évaluations environnementales ;
- réaliser des études et des recherches en matière d'environnement et de climat ;
- concevoir des plans d'aménagement paysager et d'écologie urbaine ;
- concevoir et suivre les projets d'éducation environnementale ;
- assurer la gestion durable des produits chimiques, des déchets dangereux et des sources de rayonnements ionisants ;
- contribuer à la réhabilitation de l'environnement ;
- réaliser des travaux en télédétection et en systèmes d'informations géographiques en matière d'environnement ;
- assurer les inspections environnementale et radiologique ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 155 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'inspecteur de l'environnement sont appelés inspecteurs de l'environnement.

Article 156 : Les inspecteurs de l'environnement se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-

2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence en science de la vie et de la terre, en physique, en chimie, en géographie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des eaux et forêts ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale des eaux et forêts, option environnement, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'inspecteur de l'environnement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale des eaux et forêts, option environnement, du diplôme d'ingénieur de conception en sciences de l'environnement, du Master en science de l'environnement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'inspecteur de l'environnement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieurs de l'environnement de catégorie B, échelle 1 titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des eaux et forêts ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale des eaux et forêts, option environnement, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'inspecteur de l'environnement conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 157 : L'emploi d'inspecteur de l'environnement est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 158 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité d'inspecteur de l'environnement, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés inspecteurs de l'environnement, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 159 : Avant leur prise de service les personnels de la famille d'emplois « gestion de l'environnement » prêtent devant le tribunal de grande instance le serment dont la teneur suit : « je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et en tous les devoirs qu'elles m'imposent ».

Article 160 : Les personnels de la famille d'emplois « gestion de l'environnement » bénéficient d'une carte professionnelle pour l'exécution de leur mission.

Article 161 : Les personnels de la famille d'emplois « gestion de l'environnement » exerçant les activités d'inspection et de police de l'environnement ont droit à un équipement de protection individuelle et du matériel de terrain, dont la composition est définie par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

TITRE XII : DES EMPLOIS MIS EN VOIE D'EXTINCTION

Article 162 : L'emploi d'agent d'encadrement agricole défini par le décret n°2005-525/PRES /PM/MFPRE/MAHRH/MFB du 11 octobre 2005 portant organisation des emplois spécifiques du ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques est mis en voie d'extinction.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'AGENT D'ENCADREMENT AGRICOLE

Section 1 : Attributions

Article 163 : L'emploi d'agent d'encadrement agricole comprend les attributions suivantes :

- vulgariser les techniques agricoles auprès des producteurs ;
- conduire les traitements phytosanitaires;
- réaliser les enquêtes agricoles ;
- recenser les besoins en intrants et en équipements agricoles ;

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 164 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent d'encadrement agricole sont appelés agents d'encadrement agricole.

Article 165 : L'emploi d'agent d'encadrement agricole est mis en voie d'extinction. Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement d'agents d'encadrement agricole.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 166 : L'emploi d'agent d'encadrement agricole est classé dans la catégorie D, échelle 1, du statut général de la Fonction publique d'Etat.

TITRE XIII : DES DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 167 : L'accès aux emplois prévus dans le présent décret par la voie des concours professionnels est ouvert aux agents de la Fonction publique d'Etat âgés de quarante-sept (47) ans non révolus au 31 décembre de l'année du concours.

Article 168 : Pour les concours professionnels ouverts en application du présent décret, l'ancienneté dans l'administration peut être réduite pour les

candidats titulaires du diplôme requis pour les concours directs d'accès aux mêmes emplois.

Article 169 : Le recrutement prévu en concours directs sans mise en position de stage de formation, sur la base des diplômes professionnels délivrés dans les écoles et centres de formation professionnelle, reste soumis aux mêmes conditions de diplômes de base exigées pour l'accès aux concours directs suivis de formation.

Article 170 : Nonobstant les conditions d'accès aux emplois de catégorie A, B et C, prévues par le présent décret, les concours professionnels sont ouverts aux agents relevant de familles d'emplois ou de métiers différents de l'emploi auquel le concours donne accès.

Ces concours professionnels sont ouverts aux candidats dont les emplois sont de catégorie et/ou d'échelle immédiatement inférieure(s) à celle(s) de l'emploi postulé et qui sont titulaires des diplômes exigés pour l'accès aux emplois concernés par concours direct suivi de formation.

L'admission s'opère sur la base de quota sans préjudice des règles de mise en concurrence de l'ensemble des candidats concernés. Ce quota ne saurait excéder le tiers du nombre total de postes pourvus.

Les dispositions du présent article sont applicables pour les emplois des métiers qui les ont prévues.

Article 171 : Les nominations dans les emplois régis par le présent décret sont constatées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 172 : Le présent décret abroge :

- le décret n°2005-525/PRES/PM/MFPRE/MAHRH/MFB du 11 octobre 2005 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des Ressources halieutiques ;
- le décret n°2006-245/PRES/PM/MFPRE/ MECV/MFB du 07 juin 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'environnement et du cadre de vie ;
- le décret n°2015-1534/PRES-TRANS/PM/MFPTSS/MEF du 18 décembre 2015 portant régime de la scolarité des stagiaires des écoles et centres de formation professionnelle de l'Etat, en ce qui concerne le chapitre II relatif à la durée harmonisée de la formation pour les emplois régis par le présent décret.

Article 173 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 avril 2021




Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Lassané KABORE

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de la Protection sociale



Séni Mahamadou OUEDRAOGO